Conseil national
de l'information statistique

Paris, le 2 juin 2025 / H030

**AVIS DU CNIS SUR UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES DONNÉES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE**

Au cours de sa réunion du 20 mai 2025, la commission « Emploi, Qualification et Revenus du Travail » a examiné la demande d'accès à des sources administratives :

Demande d'accès à une source administrative au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par :

la Direction de l'Animation, la Recherche, les Etudes et les Statistiques (DARES) du ministère du Travail de l'Emploi et de l'Insertion

⇨ à des données de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) concernant les données des systèmes d'information Cesu- Paje-Ind

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

Le président de la commission

Jean-Christophe Sciberras

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) concernant les données Cesu- Paje-Ind

Pour compléter le champ de l'emploi salarié, la Dares souhaite obtenir l'accès aux sources administratives qui couvrent les particuliers-employeurs et les travailleurs indépendants, hébergées par l'Acoss : le Système d'information issu des déclarations effectuées dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), le Système d'information issu de la gestion des chèques emploi service universel (CESU) et le Système d'information sur les travailleurs indépendants et les auto-entrepreneurs.

Date de l'examen de la demande en commission
20/05/2025

Service demandeur
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares)
78-84 rue Olivier de Serres - CS 59234 - 75739 Paris Cedex

Source administrative demandée :
Trois sources administratives sont demandées.
1. Système d'information issu des déclarations effectuées dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) s'adresse aux parents qui emploient une assistante maternelle ou une garde à domicile pour garder leurs enfants jusqu'à l'âge de 6 ans. Ce système d'information permet notamment d'estimer le nombre d'employeurs actifs et de publier des statistiques sur l'emploi et la masse salariale des salariés des particuliers-employeurs.

2. Système d'information issu de la gestion des chèques emploi service universel (CESU)

Le chèque emploi service universel (Cesu) permet au particulier employeur de déclarer et rémunérer un salarié exerçant une activité de services à personne (autre que celles concernées par la Paje). Ce système d'information permet notamment d'estimer le nombre d'employeurs actifs et de publier des statistiques sur l'emploi et la masse salariale des salariés des particuliers-employeurs.

3. Système d'information sur les travailleurs indépendants et les auto-entrepreneurs

La base travailleurs indépendants des Urssaf centralise les informations administratives et déclaratives envoyées aux Urssaf par les travailleurs indépendants , qu'ils optent sous le régime classique ou le régime auto-entrepreneur.

Organisme détenteur des données demandées
L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale
36, rue de Valmy - 93108 Montreuil cedex

Données demandées :
Le champ demandé couvre l'ensemble des personnes qui ont exercé une activité non-salariée du champ de l'Urssaf en France ainsi que l'ensemble des personnes qui ont été salariées d'un particulier-employeur dans le champ de l'Urssaf en France.

Les fichiers demandés sur les salariés des particuliers-employeurs contiendront les variables suivantes :

- CESU (employeur) : date de création du compte, date de naissance, commune d'emploi, pseudo Siret
- CESU (salariés) : date de naissance, département de naissance, sexe, commune du salarié, date de création du compte, NIR

- CESU (volets sociaux) : assiettes, catégorie, dates de début et fin, heures et heures supplémentaires, salaire
- PAJE (employeur) : date de création du compte, date de naissance, commune d'emploi, pseudo Siret
- PAJE (salariés) : date de naissance, département de naissance, sexe, commune du salarié, date de création du compte, NIR
- PAJE (volets sociaux) : assiettes, catégorie, dates de début et fin, heures et heures supplémentaires, salaire, congés payés, mode de garde
- Chômage partiel : heures et salaire chômage partiel, indemnité

Les fichiers demandés sur les travailleurs indépendants (y compris auto- et micro-entrepreneurs) contiendront pour chaque compte cotisant les variables suivantes :

- Date de naissance, sexe, NIR, numéros de cotisant
- Identification de l'entreprise (SIREN), secteur d'activité (code NAF), localisation,
- Informations sur l'état du compte cotisant, date d'effet
- Chiffre d'affaires trimestriel (pour les AE), revenus annuels pour les TI (après le passage des taxations d'office)

Besoin de données nominatives ou identifiantes :
Oui. L'objectif est d'apparier ces données avec des données sur les dispositifs de formation, d'insertion ou d'accompagnement sur le marché du travail, à l'aide du NIR (hashé), des traits d'identité ou du CSNS, selon les possibilités des données mises en regard.

Dans le cas de Midas, l'appariement est fait par le CASD à partir du NIR hashé, il est donc nécessaire d'accéder au NIR en clair. Dans le cas de Force, l'appariement est fait par le CASD à partir de traits d'identité ou du NIR hashé, il est donc nécessaire d'accéder au NIR en clair ou aux traits d'identité. Dans le cas d'Inserjeunes, l'appariement est fait sur traits d'identité. Ces projets, lancés avant la mise en place du CSNS par l'Insee, pourront être complétés par des appariements sur CSNS, traits d'identité ou NIR hashé avec des données sur les dispositifs de formation, d'insertion ou d'accompagnement ou d'autres données pour lesquelles il est pertinent de mesurer l'insertion en emploi.

Concernant l'utilisation du NIR, il est prévu le même traitement que pour les données de la DSN : les NIR seront remplacés par un numéro d'ordre dans les données. La table de passage entre le NIR en clair et les numéros d'ordre sera stockée dans une base de données séparée, sur un réseau isolé de l'extérieur avec accès nominatif. La table de passage en elle-même ne sera accessible que sur demande du chef du département emploi de la Dares ou ses supérieurs, pour une durée limitée à quelques jours afin de mener un traitement ponctuel.

Finalité des traitements prévus avec les données demandées, notamment place par rapport au système d'information existant :
La Dares suit actuellement l'emploi des salariés via les déclarations sociales nominatives (DSN) envoyées par les employeurs. Ces déclarations ne couvrent ni les salariés des particuliers employeurs, ni les travailleurs indépendants. Les bases de l'Urssaf issues des chèques emploi service universel (CESU), des déclarations effectuées dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et les données sur les travailleurs indépendants permettront de mesurer l'emploi conjoncturel et l'insertion en emploi de ces populations.
Actuellement, la mesure par la Dares de l'insertion en emploi après un passage dans un dispositif de formation, d'insertion ou d'accompagnement ne couvre que le champ des salariés présents en DSN. Ces données de l'Urssaf permettront d'élargir le champ à la quasi-totalité de l'emploi.

Nature des travaux statistiques prévus et description des traitements :

Ces données seraient mobilisées avec deux objectifs. Le premier objectif serait de mesurer l'insertion en emploi des salariés des particuliers-employeurs et des non-salariés suite à leur passage par les

différents dispositifs de formation, d'insertion et d'accompagnement étudiés par la Dares ou les dispositifs sociaux étudiés par d'autres organismes. Pour ce faire, les données seront appariées au niveau individuel notamment avec les données de formation (dispositifs Inserjeunes), les données d'inscription à France Travail (projets Force et Midas), et les données des différents dispositifs d'insertion dans l'emploi. Les données seront également appariées aux données d'emploi salarié afin d'étudier au niveau individuel des parcours sur le champ de l'emploi total. Les traitements dans ce cas sont : l'appariement des données d'emploi avec les dispositif de traitement (formation, accompagnement, insertion ou autre) et la mesure de l'emploi pendant ou après le dispositif, ou comparaison de l'emploi des populations traitées avec un groupe de contrôle adapté. En complément de cadre, les données pourront également être appariées avec les données d'emploi salarié issues de la DSN afin d'étudier les parcours individuels sur le champ de l'emploi total.

Le deuxième objectif serait de fournir des estimations précoces d'emploi agrégé afin d'améliorer la connaissance de la situation conjoncturelle du marché du travail. A cette fin, les données individuelles seront nettoyées et redressées, puis agrégées afin d'estimer l'évolution conjoncturelle de l'emploi des salariés des particuliers-employeurs ou des travailleurs indépendants.

Description des appariements prévus le cas échéant

Les appariements prévus serviront le premier objectif : mesurer l'insertion en emploi des individus suite à leur passage par les différents dispositifs de formation, d'insertion et d'accompagnement étudiés par la Dares ou les dispositifs sociaux étudiés par d'autres organismes.

Pour ce faire, les données seront appariées au niveau individuel, notamment avec les données de formation : dans le cas d'Inserjeunes (appariement avec les données de formation de la Depp), les données seront appariées par la Depp, sur la base des traits d'identité.

Les données d'emploi seront également appariées avec les données d'inscription à France Travail, les données des missions locales et les données de la Base régionalisée des stagiaires de la formation professionnelle (projet Force sur NIR hashé ou traits d'identité). Dans le cadre du dispositif Midas, les données d'emploi seront également appariées avec les données d'inscription à France Travail, les données des missions locales et les données de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), sur la base du NIR hashé.

Les données seront également appariées aux données d'emploi salarié afin d'étudier au niveau individuel des parcours sur le champ de l'emploi total, sur la base du CSNS.

Périodicité de la transmission →

Trimestrielle

Outpout final : nom de la source ou du système d'information

Données PE (salariés des particuliers employeurs) et données TI (travailleurs indépendants). Les données mobilisées dans les appariements seront incluses dans les données d'« emploi ».

Publications prévues le cas échéant

Les études issues de l'exploitation par la Dares de ces données pourront donner lieu à des publications dans les collections de la Dares. Les informations sur la présence en emploi des individus et la qualité des emplois pourront être incluses dans les appariements que la Dares mobilise pour mesurer l'insertion en emploi après un passage en dispositif de formation, d'insertion et d'accompagnement ou tout autre dispositif pouvant avoir un effet sur l'emploi, en complément des données sur l'emploi salarié issues de la DSN.

Diffusion de la base de données individuelles en output :

- **Base de données Force (mise à disposition au CASD)**
- **Base de données Midas (mise à disposition au CASD)**
- **Base études d'Inserjeunes**

Les informations sur la présence en emploi des individus et la qualité des emplois pourront être incluses dans les appariements que la Dares mobilise pour mesurer l'insertion en emploi après un passage en dispositif de formation, d'insertion et d'accompagnement, en complément des données sur l'emploi salarié issues de la DSN.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

L'avis du Cnis est valable 5 ans au maximum, au-delà la demande doit être renouvelée.